

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rolf Anders Daniel Pihl c. Suède 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire AKM c. Zürs.net 4

Commission européenne : Consultation sur les lignes directrices relatives à la puissance significative sur le marché 5

NATIONS UNIES

Nations Unies : Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « fausses nouvelles », la désinformation et la propagande 5

Nations Unies : Nouvelle résolution sur le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique 6

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur albanais s'inquiète des pratiques des médias audiovisuels en matière de spots publicitaires 7

BA-Bosnie-Herzégovine

Blocage des travaux parlementaires : un désastre financier pour la radiodiffusion de service public 8

BG-Bulgarie

Abus de position dominante dans le cadre des négociations pour la diffusion des programmes du groupe bTV Media Ltd. 9

Infractions au Code électoral 10

DE-Allemagne

Les résidences secondaires également assujetties à la redevance audiovisuelle 10

Obligation pour les câblo-opérateurs de traiter les radiodiffuseurs privés selon le principe d'égalité. 11

Licence obligatoire pour la retransmission sur internet du Championnat du monde de handball 11

ES-Espagne

Le CAC dénonce deux sites web pédopornographiques au ministère public et aux services de police 12

Publication par le CAC d'une nouvelle instruction générale visant à réglementer le Registre des fournisseurs de services de médias audiovisuels 13

FR-France

Recours en justice d'un candidat à l'élection présidentielle souhaitant participer à un débat télévisé 13

L'assiette de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision jugée inconstitutionnelle 14

Demande de suspension du visa - 12 ans accordé à la VO sous-titrée et à la VF du film "Sausage party" 14

Modification du régime de contribution des chaînes de télévision à la production audiovisuelle 15

Publication du décret fixant les règles applicables au comité d'éthique institué auprès de chaque société nationale de l'audiovisuel public 16

GB-Royaume Uni

Rejet de l'offre présentée par Sky pour non-respect du pluralisme des médias 16

L'Ofcom innocente Sky News de l'accusation de « fausses informations » et une commission parlementaire britannique enquête sur les répercussions des « fausses informations » 17

Nouvelles dispositions de l'Ofcom relatives aux élections et aux référendums 18

L'Ofcom devient le premier régulateur externe indépendant de la BBC 19

IE-Irlande

La Haute Cour se prononce sur une demande de communication de l'identité d'un utilisateur de Facebook 20

Nouveau Code général des communications commerciales 20

IT-Italie

Le tribunal administratif régional du Latium rejette tous les recours contre le Règlement de l'AGCOM sur la protection du droit d'auteur 21

Projet de loi relative aux fausses informations 22

Résolution de l'AGCOM sur les marchés pertinents du secteur des services de médias audiovisuels 23

PL-Pologne

Mise en demeure contre une publicité illicite d'une entreprise de télécommunication polonaise 24

RO-Roumanie

Modifications des conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission 24

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias

(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR)

de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Katherine

Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer

• Sonja Schmidt

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera

Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie

McLelland • Lucy Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rolf Anders Daniel Pihl c. Suède

L'arrêt rendu dans l'affaire Rolf Anders Daniel Pihl c. Suède porte sur une plainte relative à une violation présumée du droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa réputation au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait que les autorités suédoises avaient refusé de reconnaître la responsabilité de l'opérateur d'un site web sur lequel une publication diffamatoire et un commentaire anonyme avaient été postés en ligne. En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois appliqué une distinction essentielle entre le discours de haine illicite et la diffamation, en limitant la responsabilité de l'opérateur du blog lorsqu'il est uniquement question de diffamation et non d'incitation à la violence. La publication litigieuse sur le blog en question accusait injustement M. Pihl d'appartenance à un parti politique nazi. Le lendemain de la publication de cet article, une personne anonyme avait posté un commentaire dans lequel elle affirmait que M. Pihl « était complètement accro au hash ». Le blog en question, qui était géré par une petite association à but non lucratif, permettait aux internautes de publier des commentaires sans qu'ils soient vérifiés avant leur publication. Les commentateurs étaient jugés responsables de leurs propres écrits et étaient par conséquent invités « à se conformer aux règles de bonne conduite sur internet et à respecter la loi ». Neuf jours plus tard, M. Pihl répondit au commentaire publié à son encontre sur le blog en question en affirmant que les deux allégations étaient mensongères et exigeait qu'elles soient immédiatement retirées. Le lendemain, l'association supprima la publication et le commentaire litigieux et publia une nouvelle déclaration dans laquelle elle présentait ses excuses et indiquait que la précédente publication était mensongère et reposait sur des informations inexactes. M. Pihl poursuivit toutefois l'association et réclama une réparation symbolique de 1 SEK, soit environ 0,10 EUR. Il soutenait que l'article et le commentaire constituaient une diffamation à son encontre et que l'association était responsable de les avoir laissés sur le site pendant neuf jours. Les juridictions suédoises rejetèrent la demande de M. Pihl. Elles reconnurent toutefois que le commentaire présentait un caractère diffamatoire mais estimèrent qu'il n'y avait aucun fondement juridique au titre duquel l'association serait responsable de ne pas avoir supprimé plus tôt l'article et le commentaire litigieux du blog. M. Pihl a par conséquent saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour

violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa réputation en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a tout d'abord estimé que malgré son caractère offensant, le commentaire en question ne constituait certainement pas un discours de haine ou une incitation à la violence et a reconnu le bien-fondé des décisions rendues par les juridictions nationales selon lesquelles les commentaires litigieux présentaient un caractère diffamatoire et, par conséquent, relevaient du champ d'application de l'article 8 de la Convention. La Cour a ensuite mentionné sa jurisprudence dans les affaires *Delfi AS c. Estonie* (voir IRIS 2015-7/1) et *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie* (voir IRIS 2016-3/2) et résumé les notions pertinentes pour l'appréciation concrète de l'ingérence en question, à savoir « le contexte dans lequel s'inscrivent les commentaires, les mesures adoptées par le support de publication pour empêcher ou supprimer les commentaires diffamatoires, le fait de déterminer s'il convient de retenir la responsabilité de l'auteur du commentaire plutôt que celle de l'intermédiaire, ainsi que les conséquences de la procédure interne pour le support de publication ». S'agissant du contexte du commentaire, la Cour a observé que l'article du blog accusait en effet injustement M. Pihl d'appartenance à un parti politique nazi mais que l'article et le commentaire à ce sujet avaient été rapidement supprimés et que l'association avait immédiatement publié ses excuses après que le requérant lui a fait part du caractère mensonger des propos tenus à son encontre. La Cour a tout particulièrement tenu compte de la taille relativement modeste de l'association à but non lucratif en question et a observé qu'il était en outre peu probable que l'article et le commentaire litigieux publiés sur le blog aient été lus par un grand nombre de personnes. Elle a estimé que « demander à cette association de partir du principe que certains commentaires non filtrés pourraient être contraires à la loi reviendrait à exiger d'elle une capacité d'anticipation excessive et irréaliste, ce qui serait de nature à mettre en péril le droit de communiquer des informations sur internet ». Pour ce qui est des mesures prises par l'association pour empêcher ou supprimer les commentaires diffamatoires, la Cour a observé qu'il était clairement indiqué sur le blog que les commentaires n'étaient pas vérifiés avant leur publication et que les commentateurs étaient par conséquent responsables de leurs propres déclarations. La Cour a également mentionné sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle avait estimé que « l'imputation d'une responsabilité à des commentaires émanant de tiers peut avoir des conséquences négatives sur l'espace réservé aux commentaires d'un portail Internet et produire ainsi un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne. Cet effet pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable pour un site web non commercial ». S'agissant de la responsabilité de l'auteur du commentaire, M. Pihl a obtenu l'adresse IP de l'ordinateur qui avait été utilisé pour l'envoi du commentaire, mais n'a pas dit s'il avait engagé des démarches supplémentaires afin de découvrir l'identité

de son auteur. Enfin, la Cour a observé que l'affaire de M. Pihl avait été examinée sur le fond par deux instances judiciaires au niveau national avant que la Cour suprême ne refuse d'autoriser la formation d'un recours. La Cour a par ailleurs constaté que la portée de la responsabilité des personnes qui gèrent des blogs est réglementée par le droit interne et que si le commentaire avait été d'une nature diffidente et plus virulent, l'association aurait pu être jugée responsable de ne pas l'avoir retiré plus tôt, par exemple s'il s'agissait de pédopornographie ou d'incitation à la rébellion ou à la violence. Dans sa conclusion générale, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois insisté sur le fait que ce commentaire, malgré son caractère offensant, ne constituait pas un discours de haine ou une incitation à la violence, qu'il avait été publié sur un blog de taille particulièrement modeste par une association à but non lucratif qui l'avait de surcroît supprimé dès le lendemain du jour où le requérant lui avait formulé une demande en ce sens, à savoir neuf jours après sa publication en ligne. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et étaient parvenues à un juste équilibre entre les droits reconnus à M. Pihl au titre de l'article 8 et le droit concurrent de l'association à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a par conséquent conclu que la requête était manifestement mal fondée et irrecevable.

• *Decision by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Rolf Anders Daniel Pihl v. Sweden, Application no. 74742/14, 9 March 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Rolf Anders Daniel Pihl c. Suède, requête n° 74742/14, 9 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18454>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human
Academy et membre du Centre européen de la
presse et de la liberté des médias (ECPMF,
Allemagne)*

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire AKM c. Zürs.net

Le 16 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire AKM c. Zürs.net relative au droit d'auteur et à la retransmission des programmes d'un radiodiffuseur public sur le réseau d'un câblodistributeur local. Cette affaire découlait d'un litige opposant la société autrichienne de gestion collective de droits d'auteur AKM et Zürs.net, un opérateur du réseau câblé qui assure la transmission des programmes télévisuels et radiophoniques

initialement diffusés par le radiodiffuseur national autrichien ORF. Zürs.net disposait d'environ 130 abonnés.

AKM exigeait que Zürs.net lui communique des renseignements sur le nombre d'abonnés raccordés à son réseau de câblodistribution, ainsi que sur les contenus diffusés et, le cas échéant, s'acquitte du versement d'une rémunération appropriée pour la mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. Zürs.net soutenait quant à lui que l'article 17(3)(2)(b) de l'*Urheberrechtsgesetz* (la loi autrichienne relative au droit d'auteur) précise que la retransmission de programmes par l'intermédiaire d'une « antenne commune » qui ne compte pas plus de 500 abonnés ne constitue pas une nouvelle diffusion. En outre, en vertu de cette même disposition, la retransmission par câble des programmes du radiodiffuseur national ORF en Autriche fait partie intégrante de la radiodiffusion d'origine. Zürs.net affirmait que les programmes dont il assurait la distribution ne pouvaient être considérés comme une nouvelle radiodiffusion et qu'il n'était donc pas tenu de fournir les renseignements exigés par AKM. Le tribunal de commerce de Vienne a par conséquent décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de justice de l'Union européenne si les dispositions autrichiennes en matière de droit d'auteur relatives aux antennes communes et la transmission des programmes d'ORF en utilisant les services du câble étaient conformes à la Directive InfoSoc (2001/29/CE).

La Cour a tout d'abord examiné la disposition selon laquelle la transmission par câble de programmes diffusés par l'ORF fait partie intégrante de la radiodiffusion d'origine. Elle cherchait ainsi notamment à apprécier la conformité de cette disposition avec l'article 3 de la Directive, qui précise que les auteurs d'œuvres protégées disposent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs œuvres au public. Sur ce point, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu de « communication au public ». Elle a en effet estimé que lorsqu'ils accordent une autorisation de radiodiffusion à ORF, les titulaires de droits concernés savent pertinemment que les émissions effectuées par cet organisme national peuvent être reçues par l'ensemble des personnes qui se trouvent sur le territoire national. Dans la mesure où la distribution par câble des œuvres protégées s'effectue sur le territoire national et que les personnes concernées ont déjà été prises en compte par les titulaires de droit lorsqu'ils en ont autorisé la radiodiffusion initiale par l'organisme national de radiodiffusion, le public auquel Zürs.net diffuse ces œuvres ne saurait être considéré comme un nouveau public. Par conséquent, une telle transmission n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits au titre de l'article 3 de la Directive.

La Cour a ensuite examiné la disposition selon laquelle la transmission d'émissions au moyen d'une antenne commune, à laquelle sont raccordés au maximum de 500 abonnés, n'est pas considérée comme

d'expression, à savoir le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, avec l'assistance d'ARTICLE 19 et du Centre pour le droit et la démocratie (CLD).

La déclaration prend tout d'abord note et s'inquiète de l'augmentation de la désinformation et de la propagande, qui se propagent à travers le monde sur les médias traditionnels et les réseaux sociaux et qui sont alimentées aussi bien par les Etats que par des acteurs non étatiques. Selon les mandataires spéciaux, ces contenus sont conçus pour induire en erreur la population et ainsi entraver le droit des citoyens à être informés et le droit des individus à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion.

Les mandataires spéciaux expriment leur profonde inquiétude quant aux mesures prises par les autorités publiques afin d'entraver le rôle des journalistes en leur qualité de « chien de garde public », comme le fait de dénigrer, d'intimider et de menacer les médias en les assimilant à des « membres de l'opposition » qui profèrent des mensonges et qui ont un agenda politique caché.

Les mandataires spéciaux déplorent également les tentatives de certains gouvernements de réprimer la dissidence et d'exercer un contrôle sur les communications publiques, comme les dispositions répressives sur la création et l'exploitation de médias, l'ingérence dans le fonctionnement de médias publics et privés, notamment par des refus d'accréditation à leurs journalistes pour des motifs politiques, les lois visant à restreindre la diffusion de contenus, l'imposition arbitraire de l'état d'urgence, les contrôles techniques tels que le blocage, le filtrage ou la fermeture d'espaces numériques, ainsi que les pressions exercées sur les intermédiaires afin de restreindre les contenus.

La déclaration mentionne notamment des principes généraux spécifiques aux contenus en ligne, comme le fait que des intermédiaires ne devraient jamais être tenus responsables de contenus de tiers postés sur leurs services, sauf s'ils interviennent spécifiquement sur le contenu ou refusent de se soumettre à une décision visant à supprimer un contenu litigieux. En outre, le blocage de sites entiers, d'adresses IP, de ports ou de protocoles internet est considéré comme une mesure extrême uniquement applicable dans les mêmes conditions que celles qui justifient une restriction de la liberté d'expression.

Pour ce qui est des normes relatives à la désinformation et à la propagande, la déclaration précise que les interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës sont incompatibles avec les garanties internationales en matière de liberté d'expression. La déclaration prévoit

par ailleurs que les lois pénales relatives à la diffusion devraient être abolies compte tenu de leur caractère excessivement restrictif.

En ce qui concerne l'obligation positive faite aux Etats de promouvoir un environnement propice à la liberté d'expression, la déclaration rappelle la nécessité d'établir des cadres réglementaires précis applicables aux radiodiffuseurs, de garantir la présence de médias de service public forts, indépendants et dotés de ressources suffisantes, d'encourager les mesures en faveur du pluralisme des médias, de promouvoir l'éducation aux médias et au numérique, ainsi que de promouvoir l'égalité, la non-discrimination, la compréhension interculturelle et les autres valeurs démocratiques. Enfin, la déclaration accorde une valeur particulière au rôle des intermédiaires et à leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Sur ce point, la déclaration précise que lorsque des intermédiaires envisagent de prendre des mesures de restriction du contenu d'un tiers qui vont au-delà des exigences légales, ils doivent se conformer à un certain nombre de normes fondamentales, telles que l'adoption de lignes directrices claires et prédéfinies, accessibles aux utilisateurs et parfaitement comprises par ces derniers, ainsi que veiller au respect des garanties minimales du procès équitable.

• *Declaration by the United Nations Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the Organization for Security and Co-operation in Europe Representative on Freedom of the Media, the Organization of American States (OAS) Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information, Joint declaration on freedom of expression and "fake news", disinformation and propaganda, 3 March 2017* (Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les «fausses nouvelles», la désinformation et la propagande, 3 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18456>

EN

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Nations Unies : Nouvelle résolution sur le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique

Le 27 février 2017, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté un projet de résolution sur le droit au respect de la vie privée à l'ère numérique. Cette Résolution invite les Etats membres à s'assurer que les mesures visant à prévenir les violations en matière de respect de la vie privée soient effectives et accessibles, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il importe à cet

égard de procéder à une révision du cadre procédural et législatif applicable à la surveillance des communications et, parallèlement, de mettre en place des mécanismes satisfaisants, indépendants et effectifs de contrôle des communications à l'échelon national.

Le texte réaffirme que le droit au respect de la vie privée permet la jouissance d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à liberté d'assemblée et d'association pacifiques, tout en facilitant la participation des citoyens à la vie politique, culturelle et sociale. Le texte reconnaît également la problématique des processus automatisés de prise de décisions, qui peut se traduire par une forme de discrimination ou de répercussions négatives sur la jouissance des droits de l'homme. La Résolution souligne que le traitement des données à caractère personnel sans le consentement libre et explicite de la personne concernée pour la réutilisation et la revente de ces données a considérablement augmenté à l'ère du numérique. Les Etats membres sont par conséquent instamment invités à élaborer des mesures législatives et des voies de recours contre les « effets néfastes » de cette forme de traitement des données à caractère personnel.

Le développement rapide de la technologie a renforcé la capacité des entreprises et des pouvoirs publics à mettre en place des mesures de contrôle. La Résolution observe que la compilation de vastes quantités de métadonnées peut « révéler des informations personnelles qui peuvent être tout aussi confidentielles que la teneur effective d'une communication » et, par conséquent, faire transparaître certains aspects du comportement et de l'identité d'une personne. En outre, l'interception illicite d'une communication, ainsi que la collecte de données à caractère personnel, « lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle », constituent une violation du droit au respect de la vie privée et d'autres droits fondamentaux et sont contraires aux valeurs d'une société démocratique. Les Etats membres sont par conséquent instamment invités à respecter les obligations internationales en ce qui concerne les pratiques d'interception des communications numériques.

La Résolution insiste par ailleurs sur la pertinence des moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les techniques de chiffrement et de préservation de l'anonymat. Les entreprises sont encouragées à améliorer davantage encore ces mesures, ainsi que la protection de la confidentialité des communications. Il importe que les Etats membres s'abstiennent de toute ingérence dans l'utilisation de ces technologies et qu'ils veillent à ce que toute restriction en la matière soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme. Il convient en outre que les Etats membres s'abstiennent d'imposer aux entreprises de divulguer de manière illicite ou arbitraire des données à caractère personnel. Ils devraient au contraire leur proposer d'adopter des mesures visant à améliorer

les mécanismes de transparence concernant ces demandes d'accès. Enfin, la Résolution souligne l'importance de favoriser l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection des droits de l'homme à l'ère du numérique. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est encouragé à s'engager dans l'analyse et les débats relatifs aux principes et aux normes de la protection du droit au respect de la vie privée, ainsi qu'à élaborer un rapport sur cette question pour la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme.

• Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la protection du respect de la vie privée à l'ère du numérique (HRC/34/L.7), 22 mars 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18483>

EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur albanais s'inquiète des pratiques des médias audiovisuels en matière de spots publicitaires

L'Autorité albanaise des médias audiovisuels (AMA) a organisé une table ronde le 16 mars 2017, motivée par un certain nombre d'inquiétudes quant aux pratiques des médias audiovisuels en matière de spots publicitaires. Après avoir passé en revue les chaînes de télévision, le régulateur a constaté des infractions relatives à la durée des spots publicitaires et des séquences de télé-achat. En vertu de l'article 41 de la loi n° 97/2013 « relative aux médias audiovisuels », la durée des spots publicitaires ou des ventes directes ne doit pas excéder 12 minutes par heure d'antenne. Les conclusions de cette analyse du régulateur ont révélé que les chaînes de télévision nationales et locales n'avaient pas respecté cette obligation, puisqu'elles avaient dépassé à maintes reprises la durée du temps publicitaire réglementaire. Les représentants du régulateur ont déclaré, d'une part, s'être entretenus avec les opérateurs des médias audiovisuels, soit par écrit, soit en les rencontrant personnellement et, d'autre part, avoir constaté une certaine prise de conscience des opérateurs à ce sujet. Le directeur du service de la programmation de l'AMA a déclaré que le contrôle des pratiques publicitaires des médias audiovisuels s'exerçait régulièrement depuis fin 2015 et qu'il s'était poursuivi en 2016 ; il a ajouté qu'il s'agissait d'une priorité pour le régulateur.

Les spots publicitaires en faveur de médicaments, d'établissements médicaux et de médecins spécialisés, ont également été identifiés comme une importante source d'inquiétudes lors de ce contrôle des pratiques publicitaires. Sur la base de leur réglementation interne et de la déontologie applicable aux médecins et aux pharmaciens, les représentants de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens ont partagé leurs propres observations et préoccupations à l'égard des spots publicitaires en faveur de médicaments et d'établissements médicaux diffusés par les médias audiovisuels. Le recours à la publicité insidieuse, souvent présente dans les principaux bulletins d'actualités, ainsi que dans des émissions et débats télévisés, est également une pratique particulièrement préoccupante, qui n'est toutefois pas identifiée comme telle par les téléspectateurs.

• *Autoriteti i Mediave Audiovizive organizon tryezën e diskutimit : Transmetimi i reklamave dhe komunikimeve tregetare – dukuri dhe qasje ligjore ne tregun audioviziv* (Rapport sur la réunion de l'Autorité albanaise des médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18464>

SQ

Ilida Londo

Institut albanais des médias

BA-Bosnie-Herzégovine

Blocage des travaux parlementaires : un désastre financier pour la radiodiffusion de service public

La radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine, qui se compose du radiodiffuseur national BHRT et des radiodiffuseurs des entités constitutives RTVFBiH et RTRS, se trouve dans une impasse, puisqu'il est clair que le Parlement national n'examinera pas les modalités de son financement dans les prochains temps. Cette situation politique a encore été aggravée par le blocage officiel de la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine par le SNSD, le parti au pouvoir en Republika Srpska. Celui-ci a en effet décidé de ne pas prendre part aux travaux de la chambre haute du Parlement en raison de la crise provoquée par la demande de révision d'un procès intenté contre la Serbie pour agression et génocide, qui n'avait pas été déposée par les institutions du pays. Comme les décisions à la Chambre des peuples doivent être confirmées par consensus ethnique, toute activité législative de l'Etat se trouve bloquée, y compris le financement des services publics.

Cette situation n'a fait qu'officialiser un processus engagé depuis plusieurs mois, mais n'a contribué en rien à rapprocher les entités ethniques constitutives de la Bosnie-Herzégovine, qui restent profondément divisées sur cette question. Les trois radiodiffuseurs publics étaient principalement financés par la redevance

perçue pour la radio et la télévision, collectée par l'intermédiaire des factures de téléphonie fixe. Après l'expiration et la prorogation à plusieurs reprises des contrats passés depuis des années avec les opérateurs télécoms, les députés des différents partis politiques représentés au Parlement ont été incapables de s'entendre sur un nouveau modèle de financement. Les partis serbes et croates s'opposent en effet sur le sujet : les partis serbes souhaitent un autre mode de répartition de la redevance perçue entre les radiodiffuseurs des entités et le radiodiffuseur national, tandis que les partis croates sont favorables au maintien du système de financement actuel, tout en critiquant le fait que les programmes nationaux ne prennent pas suffisamment en compte les intérêts culturels et politiques de la population croate.

La Convention du peuple croate (HNS) et les délégués croates de la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine ont élaboré une proposition de modification de la radiodiffusion de service public de Bosnie-Herzégovine afin que les Croates disposent de leur propre radiodiffusion de service public. Cette proposition a été déposée devant le Parlement de Bosnie-Herzégovine le 27 février. Le responsable du département Culture, Sport et Médias de la HNS a déclaré que les Croates, en leur qualité de peuple constitutif, avaient constitutionnellement le droit de créer leur propre radiodiffusion de service public en langue croate. Il a précisé que cette proposition, fidèle au principe des peuples constitutifs, offrait « un nouveau modèle essentiel de radiodiffusion de service public, qui reflète davantage la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine et pourrait prévoir un service de radiodiffusion propre à chacun des trois peuples constitutifs, ainsi qu'un service général de radiodiffusion qui satisfasse aux besoins communs de l'ensemble des citoyens de Bosnie-Herzégovine. La deuxième option consiste à conserver les radiodiffuseurs des deux entités, tout en ayant deux chaînes de service public de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'une en croate et l'autre en bosniaque. Les télévisions des entités seraient financées par le budget fédéral et le service national serait quant à lui financé par la redevance.

Le responsable du département Culture, Sport et Médias de la HNS a indiqué que ce modèle pourrait satisfaire l'ensemble des parties, dans la mesure où il mettrait sur un pied d'égalité tous les téléspectateurs de Bosnie Herzégovine. Il faut en effet accepter le fait que la société de Bosnie-Herzégovine présente une identité extrêmement plurielle, dont chaque composante possède des caractéristiques sociales, nationales et politiques propres, et que le service public se doit d'être un espace parfaitement représentatif de l'ensemble des citoyens.

Immédiatement après la présentation de cette proposition, un certain nombre d'élus bosniaques ont rejeté la structure envisagée, considérant qu'elle ajouterait à la division du pays. L'examen de cette question par

Le Parlement demeure incertaine en raison de la crise politique que traverse la Bosnie-Herzégovine.

Parmi les trois radiodiffuseurs publics, BHRT connaît la situation la plus désastreuse : certains de ses comptes bancaires sont bloqués, les salaires sont versés en retard et les factures impayées des fournisseurs s'accroissent. La direction a maintes fois prévenu les autorités du risque de cessation totale des activités de BHRT. Le syndicat du service public a annoncé la tenue de manifestations devant le Parlement, dont les entrées seraient bloquées par les manifestants.

• *Javna rasprava : Četiri kanala : HNS spremio prijedlog za reformu RTV-sustava* (Audition publique : Quatre chaînes : proposition de réforme du système de radiodiffusion établie par HNS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18468>

BS

Radenko Udovicic
Media Plan Institute, Sarajevo

BG-Bulgarie

Abus de position dominante dans le cadre des négociations pour la diffusion des programmes du groupe bTV Media Ltd.

La Commission bulgare pour la protection de la concurrence (CPC) a conclu, dans sa décision du 28 février 2017, qu'en abusant de sa position dominante au cours des négociations, le groupe bTV Media Ltd. avait enfreint l'article 37A de la loi relative à la protection de la concurrence et lui a par conséquent infligé une sanction pécuniaire de 2 915 514 BGN (environ 1 500 000 EUR). La loi interdit en effet tout acte ou omission d'une entité commerciale occupant une position dominante, contraire aux pratiques commerciales loyales et préjudiciables ou susceptible d'être préjudiciable aux intérêts de la partie la plus faible lors de négociations relatives à d'éventuels clients. Les omissions ou actes déloyaux sont ceux qui sont dépourvus de motifs économiques impartiaux, comme le fait de refuser sans motif de fournir ou d'autoriser l'acquisition de biens ou de services; d'imposer sans raison des conditions difficiles ou discriminatoires; de mettre un terme sans motif à une relation commerciale. La position dominante dans une négociation se définit en fonction des particularités de la structure du marché en question et des relations juridiques propres aux entités commerciales concernées. Les critères pris en compte sont les suivants : le niveau de dépendance entre eux, la nature et l'étendue de leurs activités, ainsi que la probabilité de trouver d'autres partenaires commerciaux, notamment d'autres sources d'approvisionnement et d'autres canaux de distribution et/ou clients.

La procédure a été engagée à la demande de Virginia-R N Ltd. de Bourgas, Vital-I Ltd. de Sandanski, Digital cable television Ltd. de Plovdiv et Cable Sat-West Ltd. de Blagoevgrad, qui reprochaient à bTV et au groupe Nova Broadcasting JSC d'avoir enfreint l'article 37A. En examinant l'affaire, la Commission a estimé que certaines dispositions des conditions générales du groupe bTV Media Ltd. relatives au droit de diffusion sans fil des émissions télévisuelles du groupe sur les réseaux de communications électroniques par satellite (DHT), ainsi que leur diffusion par câble et sur les réseaux de communications électroniques IPTV, avaient été établies en tirant abusivement parti de la position dominante de la société. Ces conditions générales s'appliquent aux opérateurs de plateformes du câble, qui sont clients des médias et obtiennent des droits de diffusion de leurs programmes télévisuels.

La Commission de la protection de la concurrence a tout d'abord constaté que, dans ses conditions générales, le groupe bTV Media Ltd., du fait de sa position dominante dans la négociation de ses relations juridiques avec les opérateurs de câble Vital-I Ltd. de Sandanski, Digit cable television Ltd. de Plovdiv et Cable Sat-West Ltd. de Blagoevgrad, avait fixé la rémunération due par ces opérateurs sur la base d'un nombre minimal garanti d'abonnés, qui ne pouvait faire l'objet d'aucune diminution, même s'il était établi que le véritable nombre d'abonnés était inférieur au nombre minimal garanti convenu.

Deuxièmement, les données mises à jour au cours de la procédure ont révélé que bTV n'appliquait pas un critère clair et unique pour définir le véritable nombre d'abonnés de chacun des opérateurs du marché. bTV a en effet utilisé différentes sources d'informations et méthodes pour déterminer le nombre d'abonnés de chaque opérateur.

En agissant ainsi, bTV a imposé des conditions excessivement défavorables aux opérateurs du câble Vital-I Ltd. de Sandanski, Digit Cable Television Ltd. de Plovdiv et Cable Sat-West Ltd. de Blagoevgrad; bTV a donc tiré abusivement parti de sa position dominante dans les négociations, au sens de l'article 37A de la loi relative à la protection de la concurrence. Dans le cadre de sa résolution, la Commission a infligé trois sanctions distinctes de 971 838 BGN (environ 500 000 EUR) pour chacune des relations juridiques de bTV avec les trois opérateurs du câble et a suspendu l'exécution des conditions contractuelles constitutives de l'infraction, avec effet immédiat. La Commission a en revanche conclu à l'absence d'infraction à l'égard du groupe Nova Broadcasting JSC.

• *Решение на Комисията за защита на конкуренцията , Решение № АКТ -220-28.02.2017* (Décision de la Commission de protection de la concurrence, № АКТ -220-28.02.2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18465>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

infractions au Code électoral

Les élections législatives ont eu lieu en Bulgarie le 26 mars 2017. La Commission électorale centrale de la République de Bulgarie (ci-après « la Commission ») a engagé une procédure pour infraction au Code électoral pendant la campagne électorale. L'infraction en question était reprochée à la coalition de partis « Alliance DOST » (le terme DOST signifie « ami » en turc). La Commission a constaté que deux vidéos en rapport avec la campagne électorale avaient été publiées sur le site officiel de la coalition. L'une de ces vidéos comportait des sous-titres dans une langue autre que le bulgare, à savoir en turc.

La Commission électorale centrale affirmait que la publication d'une vidéo de campagne électorale dont les sous-titres sont dans une langue autre que le bulgare constituait une violation de l'article 181, alinéa 2, du Code électoral, qui précise en effet que toute campagne électorale doit se dérouler en langue bulgare.

Le 11 mars 2017, la Commission a adopté la décision n° 4488- HC qui a imposé la suppression de la vidéo litigieuse du site officiel d'Alliance DOST. La Commission a également décidé d'en interdire la diffusion sur l'ensemble des médias, ainsi que sur internet, et a conclu à une violation des dispositions énoncées à l'article 181, alinéa 2, du Code électoral.

La Commission a été saisie d'une nouvelle notification d'infraction au Code électoral par le Conseil des médias électroniques, qui soutenait que le 20 mars 2017, lors d'un entretien avec le responsable politique M. Veselin Mareshki, le fournisseur de services de médias Nova Broadcasting JSC avait diffusé une enquête sociologique réalisée par l'agence Gallup International, sans donner de précision sur le commanditaire de l'enquête, ni sur la source de son financement.

En vertu de l'article 205, alinéa 1, du Code électoral, toute publication de sondages d'opinion publique ou d'enquêtes sociologiques relatifs aux élections, sur un service de médias ou par tout autre moyen, à compter du jour où le décret présidentiel annonçant la tenue des élections est publié au Journal officiel et jusqu'au jour du scrutin, doit notamment préciser l'identité du commanditaire et le nom de l'institut ayant réalisé le sondage ou l'enquête, ainsi que la source de financement du sondage ou de l'enquête en question. Le 21 mars 2017, la Commission a publié sa décision n° 4571- HC dans laquelle elle conclut à une violation de l'article 205, alinéa 1, du Code électoral.

Le Code électoral prévoit que toute personne qui enfreint une disposition du Code est passible d'une amende ou d'une sanction pécuniaire comprise entre 200 BGN et 2 000 BGN (soit approximativement entre 100 EUR et 1000 EUR). La déclaration écrite de la constatation de l'infraction est établie par le président

de la Commission (article 496, alinéa 1). Le Code électoral prévoit par ailleurs que des sanctions administratives peuvent être prises par le gouverneur régional de Sofia.

• Решение № 4488- HC на Централната изборителна комисија (Décision n° 4488- HC de la Commission électorale centrale) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18492> BG

• Решение № 4571- HC на Централната изборителна комисија (Décision n° 4571- HC de la Commission électorale centrale) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18493> BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

DE-Allemagne

Les résidences secondaires également assujetties à la redevance audiovisuelle

Le 25 janvier 2017, le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) a rendu ses arrêts dans huit procédures, en établissant que le prélèvement de la redevance audiovisuelle pour les résidences secondaires était compatible avec le principe d'égalité de traitement (dossiers 6 C 7.16, 6 C 11.16, 6 C 12.16, 6 C 14.16, 6 C 15.16, 6 C 18.16, 6 C 23.16, 6 C 31.16).

Les requérantes contestaient le prélèvement de la redevance audiovisuelle dans son intégralité. Dans le cadre de l'ancienne législation, qui se basait sur la détention d'un récepteur de radiodiffusion, elles ne payaient qu'une redevance minorée après avoir fait valoir qu'elle ne détenaient qu'un récepteur radio et pas de téléviseur, ou simplement un récepteur de radiodiffusion de nouvelle génération. En vertu de la nouvelle législation, qui est liée à la possession d'un logement, les requérantes sont tenues de payer la totalité de la redevance.

Dans la mesure où les requérantes possèdent une résidence secondaire, elles contestaient également le fait, dans leur requête, de devoir payer une redevance audiovisuelle au titre de cette deuxième résidence.

Etant donné que le BVerwG avait déjà établi dans plusieurs procédures antérieures que le critère de la possession d'un logement et l'assujettissement sur cette base à l'intégralité de la redevance audiovisuelle étaient compatibles avec la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), il s'agissait, dans cette nouvelle procédure, de clarifier simplement si le prélèvement de la redevance au titre d'une résidence secondaire est compatible avec le principe d'égalité de traitement.

Le BVerwG a conclu que le prélèvement de la redevance au titre d'une résidence secondaire était compatible avec la GG. Il considère que le critère de la

possession d'un logement est la méthode la plus pratique. Le fait de prendre en compte la possession d'un logement permet de renoncer à de coûteuses procédures d'enquête sur la vie privée des contribuables, ce qui est précisément le but recherché par le législateur avec le nouveau système de redevance. Si l'on aménageait des dérogations pour la détention de résidences secondaires, ces procédures d'enquête deviendraient nécessaires. Par ailleurs, le BVerwG considère que seules quelques personnes sont concernées par cette règle, à savoir uniquement les personnes qui habitent seules aussi bien dans leur résidence principale que dans leur résidence secondaire. Dans toutes les autres situations, il existe une possibilité d'utilisation simultanée, ce qui suffit en soi à justifier le double prélèvement de la redevance.

• *Urteil des Bundesverwaltungsgericht vom 25. Januar 2017, 6 C 11.16* (Arrêt de la Cour fédérale administrative du 25 janvier 2017, 6 C 11.16)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18470>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Obligation pour les câblo-opérateurs de traiter les radiodiffuseurs privés selon le principe d'égalité.

L'opérateur de la plateforme NetCologne n'est pas habilité à diffuser certains radiodiffuseurs privés exclusivement à titre payant, alors qu'il injecte les programmes d'autres radiodiffuseurs privés gratuitement. C'est ce qu'a établi la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias - ZAK) lors de sa réunion du 23 février 2017.

Dans le cadre de la mise en place de son nouveau modèle d'affaires, la société NetCologne GmbH avait changé les contrats de fourniture qui la liaient aux radiodiffuseurs depuis 2015 en les remplaçant progressivement par de nouveaux contrats. De ce fait, certaines chaînes ont dû commencer à payer pour la distribution de leurs programmes, contrairement à d'autres. Certains radiodiffuseurs privés, dont la chaîne « Sport 1 », ont contesté cette procédure auprès de l'autorité régionale compétente pour NetCologne, à savoir la Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (office régional des médias de Rhénanie du Nord-Westphalie -LfM) .

Les garants des médias ont suivi l'argumentation des radiodiffuseurs privés. Ils estiment que le fait que l'opérateur de plateforme ne réussisse pas à mettre en place simultanément le nouveau modèle d'affaires avec tous les radiodiffuseurs en raison de la position de certaines chaînes sur le marché ne saurait être retenu comme un motif légitime. Même si rien ne s'oppose à ce que l'opérateur de la plateforme mette en

place de nouveaux contrats et de nouveaux modèles d'affaires, cela ne doit toutefois pas donner lieu à une période de transition où certains radiodiffuseurs auraient à payer pour la diffusion de leurs programmes et d'autres pas. Une telle pratique de conversion des contrats est contraire à l'interdiction de toute discrimination et, partant, contraire au Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). Par conséquent, la ZAK considère que les fournisseurs de programmes similaires doivent être traités de la même façon. Elle met donc NetCologne GmbH en demeure de rétablir activement l'égalité de traitement. A défaut, il y a un risque que cette inégalité de traitement ne se cristallise - en particulier au détriment des petits radiodiffuseurs privés.

En 2012, lors de la résiliation du contrat de ZDF et d'ARD avec les sociétés Vodafone et Unity Media, le prélèvement de droits d'injection sur le réseau câblé avait déjà suscité une vive controverse, qui occupe d'ailleurs toujours la jurisprudence. Lorsque ZDF et ARD ont refusé de payer les droits d'injection en invoquant les règles de « must carry », Kabel Deutschland et Unitymedia Allemagne ont mobilisé à plusieurs reprises les tribunaux. En juin 2015, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) a jugé que l'obligation d'injecter les chaînes sur le réseau câblé ne saurait donner lieu à une quelconque prétention visant à percevoir des droits en contrepartie (affaire 16.06.2015, dossier KZR 83/13 et 3/14). Cela représente une perte annuelle de 27 millions d'euros pour les câblo-opérateurs.

• *ZAK-Pressemittteilung 04/2017 vom 23. Februar 2017 : Einspeisekonditionen von Plattformbetreibern : ZAK setzt Gleichbehandlung von Anbietern durch* (Communiqué de presse de la Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias n° 04/2017 du 23 février 2017 : Conditions de fourniture des opérateurs de plateformes : la ZAK impose l'égalité de traitement aux opérateurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18471>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Licence obligatoire pour la retransmission sur internet du Championnat du monde de handball

La diffusion en direct des matchs du Championnat du monde Messieurs de handball en streaming sur internet par la Deutsche Kreditbank (DKB) était assujettie à l'obtention d'une licence en vertu du droit de la radiodiffusion, conformément à ce qu'a établi la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Landesmedienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias - ZAK) lors de sa réunion du 31 janvier 2017. Bien qu'ils n'aient pas infligé d'amende, les garants des médias ont annoncé qu'à l'avenir, ils

auraient recours à des mesures plus sévères en pareils cas contre les fournisseurs de contenu en streaming.

Du 11 au 29 janvier 2017, DKB a retransmis en direct 51 des 88 matchs du Championnat du monde de handball sur la plateforme internet handball.dkb.de et sur la chaîne YouTube de DKB. Les spectateurs ont pu suivre les matchs sur internet en HD et au total, ce service de diffusion en streaming a été visionné plus de 18 millions de fois. Tous les matchs retransmis étaient commentés en direct. Les matchs de l'équipe allemande, le match d'ouverture, les matchs de demi-finales et de finale du Championnat du monde étaient présentés par un commentateur allemand mandaté par DKB, tandis que pour les autres matchs, on entendait le commentateur anglais de l'émetteur de signaux.

Les responsables de DBK ont fait valoir que ce service de streaming n'exigeait ni déclaration, ni demande de licence. Les garants des médias de la ZAK n'ont pas suivi leur argumentation. Selon eux, la retransmission devrait être considérée comme un « service d'information et de communication linéaire destiné au grand public ». La retransmission des matchs de handball avec des commentaires, quelle que soit la langue de ces commentaires, constitue une offre éditoriale. C'est pourquoi le streaming n'est pas un télé-service libre, mais un service de radiodiffusion soumis à une obligation de licence.

La ZAK estime que le caractère éditorial de l'offre n'est en rien affecté par le fait qu'un tiers acquière les droits de distribution secondaire ou parallèle dans un autre pays et que l'offre y soit diffusée directement ou indirectement sous la responsabilité dudit tiers. Ceci vaut également en l'absence de tout traitement (ultérieur) du contenu pour la distribution secondaire ou parallèle, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un match de handball diffusé avec des commentaires en allemand.

D'une façon générale, il convient, dans le cadre de la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) de l'UE, de faire la distinction entre les programmes de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande. Un service de médias audiovisuels à la demande propose des contenus fournis par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias. En revanche, un programme de télévision propose des contenus fournis par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané sur la base d'une grille de programmes établie par le fournisseur de services de médias. En vertu du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), les émissions diffusées de façon individuelle et linéaire sont exclues du concept de radiodiffusion. Au vu du grand nombre de matchs de handball diffusés de façon programmée

en streaming sur internet, il ne fait aucun doute, selon la ZAK, qu'il s'agit d'un service de radiodiffusion soumis à une obligation de licence.

La Bayerische Landeszentrale für neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) avait engagé la procédure administrative contre DKB en coordination avec la ZAK. Compte tenu du caractère particulier de cette affaire, elle avait renoncé à imposer l'interdiction immédiate de la retransmission sans licence et n'avait pas infligé d'amende. Par ailleurs, DKB avait immédiatement accepté de se conformer aux dispositions relatives à la publicité en vertu du RStV et d'enregistrer la retransmission des matchs, conformément au droit de la radiodiffusion. A l'avenir, les entreprises devront vérifier en temps opportun l'existence d'une éventuelle obligation de licence pour les services proposés sur leurs plateformes de streaming afin d'éviter de faire l'objet d'ordonnances d'interdiction et d'amendes. Compte tenu de la multiplication de ce type d'affaires, la ZAK traitera ce problème de façon approfondie dans le cadre de ses commissions et réunions techniques et envisagera de nouvelles règles.

• ZAK-Pressemittteilung 02/2017 vom 31. Januar 2017 : ZAK beanstandet Internet-Liveübertragung der Handball-WM 2017 (Communiqué de presse de la Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias n° 02/2017 du 31 janvier 2017 : La Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias épingle la retransmission en direct du Championnat du monde 2017 de handball sur internet) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18472>

DE

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles

ES-Espagne

Le CAC dénonce deux sites web pédopornographiques au ministère public et aux services de police

Le 8 mars 2017, le Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC) a dénoncé deux sites web pédopornographiques au ministère public et aux services de police catalans. Le Conseil agissait à la suite d'une plainte dont il avait été saisi au sujet des deux sites en question.

Ces deux sites sont en anglais et proposent gratuitement des photographies de jeunes filles mineures nues ou semi-dénudées. L'un des deux sites met en avant que, sur la base d'un accès à la demande, chaque utilisateur peut accéder à un catalogue de 1 000 vidéos et 10 000 photographies interdites sur les réseaux sociaux.

Le premier de ces sites appartient au profil d'une communauté en ligne basée aux Etats-Unis et spécialisée

dans les contenus artistiques. Après un examen du site en question, le CAC a déclaré que le site comportait des photographies de filles qui semblaient mineures, vêtues de lingerie et tenant un appareil photo ou un téléphone portable dans leur main, comme si elles prenaient une photographie d'elles-mêmes dans un miroir.

Certaines des photographies comportaient l'adresse du deuxième site, dont l'intitulé laissait supposer qu'il s'agissait d'adolescentes. Ce deuxième site mettait en scène des filles qui semblaient mineures, exhibant leurs organes sexuels, et dont certaines simulaient un acte sexuel explicite. Le site indiquait que par abonnement ou à la demande, tout utilisateur pouvait accéder à un grand nombre de vidéos et de photographies qui, selon le site, avaient été interdites sur Facebook, Instagram et Snapchat.

Dans son rapport sur ces deux sites, le CAC a conclu que, compte tenu des caractéristiques des contenus graphiques et du fait que les protagonistes semblent être mineures, les contenus affichés à l'écran pourraient être assimilés à de la pédopornographie et par conséquent constitutifs d'une violation de l'article 189 du Code pénal espagnol.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, El CAC denuncia dues webs amb pornografia infantil a la Fiscalia i als Mossos d'Esquadra, 08/03/2017* (Le Conseil catalan de l'audiovisuel dénonce deux sites pédopornographiques au ministère public et aux services de police catalans, 8 mars 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18494> CA

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

Publication par le CAC d'une nouvelle instruction générale visant à réglementer le Registre des fournisseurs de services de médias audiovisuels

En application de l'Accord n°15/2017 du 8 février 2017 du Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC), le Conseil d'administration du CAC a adopté une nouvelle instruction générale visant à réglementer le Registre des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Cette nouvelle instruction générale a été publiée au Journal officiel catalan le 13 mars 2017 et entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Cette instruction générale, qui compte dix-neuf articles, institue ce registre, conçu comme un outil public déclaratif et administratif qui relève de la compétence du CAC. Ce registre vise à réunir des informations nominatives et descriptives relatives aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, y compris les incidents et les modifications qui ont des répercussions sur leur licence ou leurs communications préalables, ainsi que leurs droits et obligations et les

autres données et informations définies par l'instruction générale.

Ce registre vise à conserver une information méthodique et complète sur le secteur de l'audiovisuel en Catalogne et à veiller à ce qu'elle soit correctement diffusée auprès de l'ensemble de la société.

• *ACORD 15/2017, de 8 de febrer, del Ple del Consell de l'Audiovisual de Catalunya, pel qual s'aprova la Instrucció general del Consell de l'Audiovisual de Catalunya per la qual es regula el Registre de prestadors de serveis de comunicació audiovisual de Catalunya* (Accord n° 15/2017 du Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC), du 8 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18469>

CA

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Recours en justice d'un candidat à l'élection présidentielle souhaitant participer à un débat télévisé

Le 16 mars 2017, le Conseil d'Etat s'est prononcée sur une demande d'un candidat à l'élection présidentielle de participer à un débat télévisé auquel il n'avait pas été convié. En l'espèce, la chaîne TF1 avait annoncé son intention d'organiser, le 20 mars 2017, un débat télévisé entre cinq candidats. Nicolas Dupont-Aignan, candidat déclaré, a demandé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'enjoindre à la chaîne de lui permettre de participer à ce débat. En l'absence de réponse favorable du CSA, le candidat a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une demande ayant le même objet. Il considérait que la décision de TF1 porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'accès aux médias audiovisuels dans le cadre d'une élection présidentielle et au principe d'équité de traitement des candidats prévu par l'article 3 I bis de la loi du 6 novembre 1962, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 25 avril 2016, et la recommandation du CSA du 7 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de ces dispositions, le CSA a établi des recommandations pour l'élection présidentielle de 2017, qui prévoient que le respect de l'équité de traitement entre les candidats doit être apprécié au titre de chacune des deux périodes suivantes : celle allant du 1er février 2017 à la veille de la publication au Journal officiel de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ; celle allant de la publication de cette liste à la veille de l'ouverture de la campagne électorale, où l'exigence d'équité est renforcée. En outre, aucune disposition ne confère au CSA le pouvoir de se substituer aux services de communication audiovisuelle dans la définition et la mise en œuvre de leur politique éditoriale.

Ne sachant pas si la publication au Journal officiel de la liste des candidats interviendra avant ou après le débat, le juge des référés relève que le respect du principe d'équité doit en l'espèce être apprécié au titre de la première ou de la seconde période de la campagne. Compte tenu tant de la représentativité de M. Dupont-Aignan que de sa contribution au débat électoral, le temps de parole et d'antenne dont il a bénéficié depuis le début du mois de février 2017 ne traduit pas un déséquilibre incompatible avec le respect du principe d'équité au titre de la première période. Il estime ensuite que le fait que M. Dupont-Aignan ne soit pas invité au débat prévu le 20 mars 2017 ne caractérise pas à lui seul une méconnaissance du principe d'équité. Prenant en compte, d'une part, la représentativité de M. Dupont-Aignan et sa contribution à l'animation du débat électoral, d'autre part, la proposition qui lui a été faite d'un entretien d'une dizaine de minutes au journal télévisé de la chaîne dans la semaine du 13 au 19 mars, le juge des référés estime que l'absence du requérant au débat ne conduit pas à un déséquilibre incompatible avec le respect du principe d'équité si ce débat a lieu pendant la première période et n'est pas de nature à compromettre de façon irrémédiable le respect du principe dit « d'équité renforcée » s'il a lieu pendant la seconde période. En conséquence, la requête de M. Dupont-Aignan est rejetée. L'intéressé a participé, le 4 avril, au premier débat télévisé de l'histoire ayant réuni sur un même plateau les 11 candidats à l'élection.

• Conseil d'Etat (ord.réf.), 16 mars 2017, M. Dupont-Aignan
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18473>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'assiette de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision jugée inconstitutionnelle

Par décision du 30 mars 2017, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision, institué par l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 novembre 2013. Cette taxe, due par tout éditeur de services de télévision établi en France, a pour assiette le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires aux éditeurs de services de télévision «ou aux régisseurs de messages publicitaires».

En l'espèce, une question prioritaire de constitutionnalité était posée à l'occasion d'une requête de la société EDI-TV, tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due au titre de l'année 2015. La société requérante soutenait

que les dispositions de l'article 302 bis KG du CGI méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques, au motif que la taxe à laquelle elles soumettent les éditeurs de services de télévision est en partie assise sur des sommes perçues par des tiers, les régies publicitaires («régisseurs de messages publicitaires»). Cette taxe serait ainsi établie sans tenir compte des facultés contributives de ses redevables.

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs aux régisseurs de messages publicitaires. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. Il juge qu'en posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, les mots «ou aux régisseurs de messages publicitaires» figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts sont déclarés contraires à la Constitution. Aucun motif ne justifiant de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date.

• Conseil Constitutionnel, 30 mars 2017, Edi-TV
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18474>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Demande de suspension du visa - 12 ans accordé à la VO sous-titrée et à la VF du film "Sausage party"

Le 8 mars 2017, le Conseil d'Etat a statué sur le pourvoi, formé par des associations, contre les ordonnances de référé ayant rejeté leur demande de suspension de l'exécution de deux visas d'exploitation assortis d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, délivrés par la ministre de la Culture au film d'animation "Sausage Party". L'un des visas avait été délivré pour la version originale du film, l'autre pour la version française.

Les associations requérantes se prévalaient, à l'appui de leur pourvoi, du défaut de visionnage de la version française du film par la commission de classification. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des dispositions réglementaires du Code du cinéma que l'exploitation

d'une œuvre à la fois en version originale et en version doublée en langue française nécessite la délivrance d'un visa d'exploitation pour chaque format. Dans pareille hypothèse, la commission de classification, si elle est consultée, doit rendre un avis de nature à éclairer le ministre chargé de la Culture sur chacun des visas qu'il doit délivrer. Comme le prévoit le code du cinéma, dès lors que la commission dispose, lors du visionnage de l'œuvre en version originale, du découpage dialogué sous sa forme intégrale et définitive en français, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité de la procédure, de visionner séparément chacun des formats soumis à son avis.

En l'espèce, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que la commission de classification, lorsqu'elle a visionné le film "Sausage party" en version originale, ait disposé du découpage dialogué de la version doublée en français. Ce faisant, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'elle aurait visionné le film en version doublée en français, elle n'a pas été mise à même d'apprécier les spécificités de la version doublée par rapport à la version originale sous-titrée, juge le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il estime que le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que la circonstance que la commission de classification aurait visionné seulement la version originale du film pour rendre son avis sur chacun des formats faisant l'objet d'une demande de visa, ne paraissait pas, en l'état de l'instruction, susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ou d'avoir privé les intéressés d'une garantie.

Les requérantes se prévalaient d'autre part, à l'appui de leur pourvoi, de l'absence d'avertissement accompagnant la délivrance du visa concernant la version originale sous-titrée du film. En effet, le juge des référés a estimé que le public était suffisamment informé du contenu du film et des éléments qu'il comporte susceptibles de choquer les plus jeunes du fait, d'une part, de l'interdiction aux moins de douze ans, exceptionnelle s'agissant d'un film d'animation, d'autre part, des conditions de diffusion du film, en particulier en raison de la nature du titre et de l'affiche du film ainsi que du contenu de la bande annonce diffusée avant sa sortie. En se fondant sur de tels éléments pour juger que l'information du spectateur sur les particularités de l'œuvre n'exigeait pas que le visa délivré à la version originale sous-titrée du film soit assorti d'un avertissement, le Conseil d'Etat juge que le juge des référés a, eu égard à son office, commis une nouvelle erreur de droit. L'ordonnance attaquée qui rejetait la demande de suspension du visa accordé à la version originale sous-titrée ainsi qu'à la version doublée en français du film "Sausage party", assortis d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, est donc annulée.

• Conseil d'Etat, (10e et 9e sous-sect. réunies), 8 mars 2017, Associations Promouvoir et Juristes pour l'enfance
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18498>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Modification du régime de contribution des chaînes de télévision à la production audiovisuelle

Le décret modifiant le régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre est paru. Il modifie le décret n°2010-747 du 2 juillet 2010, pour tenir notamment compte des récents accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations représentant les producteurs audiovisuels.

A titre principal, le nouveau décret introduit la faculté pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de baisser la part indépendante de la contribution d'un éditeur de services de télévision consacrée à des œuvres patrimoniales, en contrepartie d'engagements favorables au renforcement de l'indépendance de la production. Ce faisant, le CSA peut reprendre les stipulations de ces accords dans la convention qu'il conclut avec l'éditeur de services en cause. Le CSA se voit ainsi autoriser à baisser la part indépendante de la contribution consacrée à des œuvres patrimoniales prévue à l'article 15 du décret du 2 juillet 2010, sans pouvoir descendre en dessous de 8 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, en contrepartie d'engagements favorables au renforcement de l'indépendance de la production. L'objectif de cette mesure est double. Il s'agit, d'une part, d'accorder aux éditeurs de services davantage de souplesse dans la gestion des droits qu'ils détiennent, en contrepartie de leurs investissements dans la production afin de leur permettre de s'adapter au nouveau contexte concurrentiel caractérisé par l'arrivée de nouveaux acteurs et à l'évolution des usages. D'autre part, les producteurs indépendants se voient garantir que cette souplesse accordée aux éditeurs s'accompagnera de protections nouvelles à leur bénéfice (durée des droits, critères d'indépendance capitalistique, etc.).

Le décret ajoute, pour certains genres d'œuvres, une faculté de dérogation au seuil minimal de financement réalisé par l'éditeur (fixé à 70 %), lui ouvrant droit à la détention de parts de coproduction dans la part indépendante de l'obligation. Cette dérogation ne peut aboutir à la fixation d'un seuil minimal de financement inférieur à 60 %. L'objectif est de renforcer, pour certains genres d'œuvres, en particulier la fiction, la faculté pour les éditeurs de détenir des

parts de coproduction et de percevoir ainsi des recettes sur les œuvres qu'ils financent. Le décret introduit en outre la possibilité d'exclure de l'assiette de la contribution, des recettes non directement liées à l'antenne.

Pour apprécier le respect de l'obligation de diffusion de 120 heures d'œuvres européennes inédites entre 20 heures et 21 heures, le décret introduit en outre la possibilité d'étendre la plage horaire de prise en compte de ces diffusions (de 21 heures à 21 heures 30) en contrepartie d'une diminution de la possibilité d'inclure des rediffusions aujourd'hui permises jusqu'à 25 %. Cette modification permet de prendre en compte l'évolution des pratiques de programmation qui, pour s'adapter à l'évolution de l'audience et des attentes du public, font débiter les premières parties de soirée plus tardivement qu'auparavant. Enfin, le décret précise que la contribution d'un service de média audiovisuel à la demande au développement de la production d'œuvres audiovisuelles peut faire l'objet d'une globalisation avec celle des services de télévision appartenant au même groupe.

• Décret n°2017-373 du 21 mars 2017 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18499>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Publication du décret fixant les règles applicables au comité d'éthique institué auprès de chaque société nationale de l'audiovisuel public

Le décret du 21 mars 2016 portant modification du cahier des charges des sociétés nationales de l'audiovisuel public vient fixer les règles communes applicables au comité d'éthique nouvellement institué auprès de chaque société nationale de programme (France Télévisions, Radio France, et société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France). La loi «Indépendance des médias» du 14 novembre 2016 a en effet introduit dans la loi du 30 septembre 1986 un article 30-8 qui prévoit la mise en place d'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, composé de personnalités indépendantes, auprès de tout éditeur de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale, ou de radio généraliste à vocation nationale. Ces comités pourront être saisis par «les organes dirigeants de l'éditeur, par le médiateur lorsqu'il existe ou par toute personne» afin de se prononcer sur le respect des exigences dont ils ont la garde.

Suivant les préconisations de l'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) du 22 février 2017, le texte laisse au conseil d'administration de l'éditeur concerné le soin de fixer le nombre de membres composant le comité d'éthique (entre 5 et 7 personnes), lequel élit son président. Le conseil d'administration de la société peut, de son chef ou sur proposition du comité, mettre fin au mandat du membre qui ne serait pas abstenu de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen ou qui n'aurait pas respecté le secret des délibérations. Conformément aux recommandations du CSA, aucune rémunération n'est prévue pour les membres du comité, qui pourront néanmoins se voir rembourser les frais de déplacement et de séjour supportés dans le cadre de leurs fonctions.

Le comité se réunit une fois "au moins" par semestre civil, et à la demande de son président ou de la majorité des membres. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, et le comité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et, dans le respect des secrets protégés par la loi, se faire communiquer tout document susceptible de l'éclairer. De même, il garantit l'anonymat de toute personne qui le consulte si celle-ci le demande. Le bilan annuel du comité, mentionnant les demandes traitées et les dossiers transmis au CSA, sera rendu public.

• Décret n°2017-363 du 21 mars 2017 portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18500>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Rejet de l'offre présentée par Sky pour non-respect du pluralisme des médias

Openreach, le département des infrastructures du Groupe British Télécom (BTG), deviendra une société distincte dotée de ses propres effectifs, direction, objectifs et stratégies, de manière à mettre un terme aux problèmes de concurrence que présentait le groupe aux yeux de l'Ofcom. BT a volontairement choisi de procéder à ces changements, ce qui lui permet d'éviter de se voir imposer par l'Ofcom de prendre des dispositions en ce sens (voir IRIS 2017-2/18 et IRIS 2016-4/16).

Openreach Limited a été inscrite au Registre britannique des sociétés le 24 mars 2017. Désormais société distincte, Openreach sera dirigée par ses propres administrateurs, qui seront juridiquement tenus de prendre des décisions dans l'intérêt des

consommateurs et non en faveur de British Télécom (BT). La majorité des administrateurs seront indépendants de BT et Openreach définira sa propre stratégie et ses plans d'exploitation annuels, mais dans le cadre du budget fixé par BTG. Le directeur général sera nommé par le conseil d'administration d'Openreach, à qui il sera tenu de rendre des comptes ; BTG peut opposer son veto à cette nomination, sous réserve d'en informer l'Ofcom.

Le directeur général nommera les autres dirigeants de la société et en informera la présidence d'Openreach. Mais il devra également rendre compte au directeur général de BTG du respect des obligations juridiques, fiduciaires et réglementaires. Les 32 000 employés d'Openreach seront transférés de BTG à la nouvelle société. Cependant, l'actuelle « Crown Guarantee » (« garantie publique ») devrait être maintenue pour le personnel d'Openreach, qui relève du Fonds de pension de BTG. La « Crow Guarantee » est un texte de loi qui fait du Gouvernement britannique le garant du respect des obligations de BTG à l'égard du Fonds de pension de BT. Seul le Gouvernement peut modifier les modalités de cette garantie publique ; l'adoption d'un nouveau texte de loi sera indispensable pour modifier le texte actuellement en vigueur de manière à y inclure le transfert des effectifs du groupe vers la nouvelle société Openreach.

BT restera propriétaire des infrastructures, notamment des éléments matériels du réseau d'accès, mais Openreach en assurera la mise en place et la maintenance. Le nom des deux sociétés étant désormais lui aussi distinct, BTG n'apparaîtra plus dans la promotion qu'Openreach fera de son propre nom. La nouvelle société aura l'obligation de consulter ses clients, notamment Talk Talk, Sky et Vodafone, sur les investissements de grande envergure ; ces consultations seront confidentielles et leur contenu ne sera pas divulgué à leur concurrent BTG. Il n'est pas précisé si Openreach devra également consulter BTG de manière distincte et confidentielle.

Ces modifications font suite à un certain nombre de préoccupations suscitées par la situation antérieure : les autres entreprises du secteur des télécommunications estimaient en effet que les décisions prises par Openreach restaient dictées par BT et qu'elles n'étaient pas suffisamment consultées au sujet des investissements qui les concernaient. L'Ofcom s'était inquiété des risques de concurrence déloyale que cette situation pouvait entraîner sur le marché. Openreach n'exerce pas d'activité en Irlande du Nord, mais BTG étendra les modifications apportées au groupe à BT Irlande du Nord, notamment en renforçant l'indépendance, la confidentialité et le nom distinct des deux sociétés pour tenir compte des possibilités et des circonstances particulières de la situation sur place. Lorsque BTG aura achevé de mettre en œuvre ces modifications, il sera libéré de ses engagements vis-à-vis de l'Ofcom ; ce dernier indiquera alors comment il procédera au suivi et au contrôle de la nouvelle structure d'Openreach.

• *Ofcom, BT agrees to legal separation of Openreach, 19 March 2017* (Ofcom, BT accepte de faire d'Openreach une société juridiquement distincte, 19 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18487>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'Ofcom innocente Sky News de l'accusation de « fausses informations » et une commission parlementaire britannique enquête sur les répercussions des « fausses informations »

L'Ofcom a estimé qu'un reportage diffusé le 7 août 2016 par Sky News, qui comportait une interview de présumés trafiquants d'armes en Roumanie, n'était ni mis en scène ni mensonger et ne manquait pas davantage d'impartialité. L'Ofcom a par conséquent conclu que ce reportage n'avait pas enfreint l'article 5.1 de son Code de la radiodiffusion. Le présentateur de Sky avait procédé au lancement de la diffusion du reportage dans les termes suivants : « Un gang roumain a déclaré à Sky News qu'il était prêt à vendre des armes automatiques à n'importe quel acheteur, y compris à des terroristes [...]. Notre correspondant Stuart Ramensy s'est rendu en Roumanie pour rencontrer ces trafiquants, qui affirment posséder plusieurs milliers d'armes ». Les deux supposés trafiquants, dont les visages étaient dissimulés sous une capuche, avaient présenté à l'équipe de Sky News envoyée sur place les armes qu'ils mettaient en vente, et notamment des fusils de chasse et un AK 47. Le reportage comportait une séquence sur l'attentat contre Charlie Hebdo, dont le commentaire précisait que l'AK 47 était une « arme de choix » pour les terroristes.

L'Ofcom avait reçu plus de 190 plaintes à la suite de la diffusion de ce reportage, qui avait également fait l'objet d'une déclaration de la Direction roumaine des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme. La chaîne Sky avait réfuté les accusations formulées contre elle dans ces plaintes, qui lui reprochaient d'avoir réalisé un faux reportage et d'avoir payé de prétendus terroristes. L'organisation de cet entretien avait pris un certain temps et s'était effectuée grâce à un intermédiaire britannique qui avait mis la chaîne en relation avec un intermédiaire et interprète roumain. Sky avait auparavant déjà fait appel aux services de cet intermédiaire britannique, lequel avait déjà travaillé pour d'autres entreprises de médias. Sky avait rémunéré ces intermédiaires mais pas les deux trafiquants d'armes en question. La chaîne a présenté les documents qui attestent des paiements effectués et de leurs bénéficiaires et a par ailleurs reconnu que certaines des armes montrées présentées dans le reportage étaient des armes de chasse. Stuart Ramsey et le chef du service de sécurité de Sky, tous

deux présent au cours de l'interview, avaient estimé compte tenu de leur grande expérience des zones conflits que plusieurs des armes qu'ils avaient examinées étaient de véritables armes de guerre, notamment l'AK-47.

L'Ofcom a reconnu qu'il n'était précisé à aucun moment dans le reportage que des armes avaient été vendues à des terroristes, mais que les trafiquants en question s'y disaient prêts à les vendre à n'importe quel acheteur. L'Ofcom a appliqué l'article 5.1 du Code, en vertu duquel « le compte rendu des actualités, sous quelque forme que ce soit, doit faire preuve de l'exactitude et de l'impartialité requises ». Le Code précise que le terme « requis » doit s'entendre comme adapté ou approprié au sujet ou à la nature du programme. L'Ofcom a réaffirmé que l'impartialité requise peut être respectée de plusieurs façons et que la manière de présenter avec impartialité un sujet d'actualité relève du choix éditorial de la chaîne. Au vu du reportage en question, des arguments avancés par Sky et des éléments de preuve produits par la chaîne, l'Ofcom a conclu que l'article 5.1 n'avait pas été enfreint et que l'impartialité requise avait été respectée.

Le 30 janvier 2017, indépendamment du reportage de Sky News et de la décision de l'Ofcom, la Commission de la culture, des médias et des sports du Parlement britannique a ouvert une enquête sur les « fausses informations », en particulier celles diffusées sur les médias sociaux et internet, dont une partie de l'opinion publique ne remet pas la véracité en cause, malgré la nature incertaine de leur exactitude et de leur provenance.

La commission enquêtera sur divers points, et en particulier sur ce qu'il convient d'entendre par « fausses informations » ; l'incidence de ces « fausses informations » sur la perception de la réalité par l'opinion publique, ainsi que l'attitude des citoyens face au journalisme traditionnel ; le fait que certaines catégories de la population puissent être plus sensibles que d'autres aux « fausses informations » ou plus susceptibles d'en recevoir ; le fait que la modification des formes de vente et de publicité puisse favoriser les « fausses informations » pour générer davantage d'activité en ligne ; la responsabilité des moteurs de recherche et des plateformes des médias sociaux dans cette situation, notamment pour déterminer si l'utilisation d'algorithmes informatiques permet de faire efficacement la distinction entre de vrais reportages et de fausses informations. Les conclusions de l'enquête devaient être présentées le 3 mars 2017 au plus tard et la commission devrait présenter son rapport ultérieurement au cours de cette année. Le président de la commission, le député Damian Green, a déclaré lors de l'ouverture l'enquête que « la recrudescence de ces fausses informations menace la démocratie et ébranle de manière générale la confiance des citoyens à l'égard des médias ».

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 322, 6 February 2017, p.39* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 322, 6 février 2017, page 39)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18488>

EN

• *The Culture, Media and Sport Committee, 'Fake news' inquiry, 30 January 2017* (Commission parlementaire de la Culture, des Médias et des Sports, Enquête sur les « fausses informations », 30 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18489>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Nouvelles dispositions de l'Ofcom relatives aux élections et aux référendums

Le 9 mars 2017, l'Ofcom a publié une déclaration dans laquelle il fait part de sa décision de supprimer la notion de liste des « grands partis » des dispositions applicables aux émissions consacrées aux partis politiques et aux référendums et d'appliquer à la BBC l'article 5 (obligation d'impartialité et obligation d'exactitude) et l'article 6 du Code de la radiodiffusion. Les nouvelles dispositions applicables aux émissions consacrées aux partis politiques et aux référendums et les dispositions révisées des articles 5 et 6 du Code sont entrées en vigueur le 22 mars 2017, conformément aux dispositions transitoires de la Charte et de l'Accord de la BBC.

Depuis le 3 avril 2017, l'Ofcom assume les fonctions de premier régulateur externe de la BBC. C'est en effet à cette date que le BBC Trust a cessé ses activités et que l'Ofcom a commencé à veiller au respect des normes éditoriales de la BBC et à réguler les effets sur la concurrence de l'activité des services du radiodiffuseur.

Les anciennes dispositions applicables aux émissions consacrées aux partis politiques et aux référendums imposaient à certains radiodiffuseurs titulaires d'une licence d'accorder au moins deux émissions électorales à chaque « grand parti » ; dans le cadre de leur programmation électorale, les radiodiffuseurs étaient tenus d'accorder aux « grands partis » la « place qui leur revient » ; enfin, lorsqu'ils diffusaient des reportages dans lesquels des candidats abordaient des questions qui concernaient les circonscriptions ou les régions électorales dans lesquelles ils se présentaient, les radiodiffuseurs étaient tenus de donner aux candidats des grands partis la possibilité d'intervenir. Dans ses nouvelles dispositions applicables aux émissions consacrées aux partis politiques et aux référendums, l'Ofcom a supprimé la notion de liste des « grands partis » et demande désormais aux radiodiffuseurs « d'apprécier eux-mêmes la situation en retenant pour critère les résultats obtenus par les partis lors des précédentes élections et/ou leur place actuelle dans les sondages ». L'article 14 prévoit désormais que « le nombre d'émissions électorales consacrées

aux partis est défini en fonction des circonstances d'une élection donnée, de la nation dans laquelle elle se déroule et des résultats obtenus par les partis lors des précédentes élections et/ou de leur place actuelle dans les sondages dans cette même nation ».

• *Ofcom's rules on due impartiality, due accuracy, elections and referendums : 1. Removing the list of larger parties and 2 Applying the rules to the BBC* (Dispositions de l'Ofcom relatives à l'obligation d'impartialité, à l'obligation d'exactitude, aux élections et aux référendums : 1. suppression de la liste des grands partis et 2. Application des dispositions à la BBC)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18484>

EN

• *BBC Charter and Agreement (commenced, January 1st 2017)* (Charte et Accord de la BBC (en vigueur depuis le 1er janvier 2017))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18457>

EN

• *Note to Broadcasters and On Demand Service Providers, Issue 326 of Ofcom's Broadcast Bulletin 3 April 2017* (Note aux radiodiffuseurs et aux fournisseurs de services à la demande, point 327 du Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom du 3 avril 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18485>

EN

• *New procedures for handling content standards complaints, investigations and sanctions for BBC programmes* (Nouvelles procédures de traitement des plaintes relatives aux normes applicables aux contenus, d'enquête et de sanction en vigueur pour les programmes de la BBC)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18486>

EN

David Goldberg

deelgee Research/ Consultancy

L'Ofcom devient le premier régulateur externe indépendant de la BBC

Le 3 avril 2017, conformément à la Charte royale (ci-après « la Charte ») pour la poursuite des activités de la Société de radiodiffusion britannique (BBC), le régulateur des communications, l'Ofcom, assurera la régulation de la BBC, succédant ainsi au rôle précédemment assumé par le BBC Trust. L'Ofcom deviendra donc le premier régulateur externe indépendant de la BBC. La Charte a pris effet le 1er janvier 2017 et expirera le 31 décembre 2027.

Avant le 30 avril 2017, la BBC était déjà en partie soumise à la régulation de l'Ofcom, notamment sur le plan de la protection des enfants, de la lutte contre la haine et la violence, de la religion et de l'équité. Depuis le 3 avril 2017, la BBC sera également tenue de respecter la réglementation de l'Ofcom, notamment en matière d'exactitude et d'impartialité des informations, de campagnes électorales et référendaires et de contenu commercial dans les programmes. La Charte précise que l'Ofcom devra élaborer et publier un Cadre d'exploitation qui intègre les dispositions jugées utiles par l'Ofcom pour assurer la régulation efficace des activités de la BBC, conformément à la Charte et à l'Accord passé entre la BBC et le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports (l'Accord cadre).

L'Ofcom devra établir une licence d'exploitation de la BBC conforme au Cadre d'exploitation, dans laquelle

figureront les exigences réglementaires qui permettront à la BBC d'accomplir sa mission et notamment sa mission de service public en garantissant l'existence d'une production et de services qui la distingue des autres radiodiffuseurs et en assurant une prestation de services qui satisfasse la population de l'Ecosse, du Pays de Galles, de l'Irlande du Nord et de l'Angleterre. L'Ofcom devra en outre veiller à ce que la BBC ne nuise pas au respect effectif de la concurrence et à ce qu'elle soit comptable de ses productions et services, en lui infligeant les sanctions qui pourraient s'imposer. Il assurera pour ce faire le respect des normes applicables aux contenus énoncées par ses codes en matière de normes et d'impartialité. L'Ofcom devrait publier la version définitive de cette licence d'exploitation d'ici à la fin septembre 2017, étant entendu que le respect de ce calendrier dépend du plan annuel provisoire de la BBC, qui s'inscrit dans le cadre de la consultation générale du régulateur. L'Ofcom publiera par ailleurs d'ici fin septembre 2017 sa déclaration finale sur les mesures et procédures en matière de résultats.

En vertu de la Charte, l'Ofcom doit veiller à ce que la BBC respecte les normes applicables aux contenus, les exigences en matière de concurrence et les autres obligations énoncées par l'Accord. Sur le plan de la concurrence, l'Ofcom veillera à ce que les rapports entre les activités de service public de la BBC et les activités de ses filiales commerciales n'entraînent pas une distorsion de la concurrence sur le marché et n'accordent pas un avantage déloyal aux entités commerciales de la BBC. L'Ofcom pourra désormais être saisie de plaintes au sujet des programmes de la BBC, qu'ils soient télévisés, radiophoniques ou à la demande; il appliquera dans ce cas sa procédure d'enquête habituelle et infligera à la BBC les sanctions prévues en cas d'infraction.

L'Ofcom devra établir et publier un rapport annuel qui fera suite au propre rapport annuel de la BBC; il comportera l'appréciation, par le régulateur, du respect des obligations particulières du radiodiffuseur. L'Ofcom sera en outre tenu de publier au moins deux bilans périodiques détaillés des résultats obtenus par la BBC dans l'accomplissement de sa mission de service public. Les anciennes fonctions dirigeantes exercées par le BBC Trust seront transférées au nouveau conseil d'administration unique de la BBC, qui dirigera et gèrera le radiodiffuseur, tout en définissant en dernier ressort ses choix éditoriaux et en matière de gestion.

• *Ofcom, Ofcom outlines plans for regulating the BBC's performance, 29 March 2017* (Ofcom, L'Ofcom précise le projet de réglementation des résultats de la BBC, 29 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18490>

EN

• *Royal Charter for the continuance of the British Broadcasting Corporation, December 2016* (Charte royale pour la poursuite des activités de la Société de radiodiffusion britannique, décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18458>

EN

• *The Agreement between the Her Majesty's Secretary of State for Culture, Media and Sport and the BBC, December 2016* (L'accord entre le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports et la BBC, décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18459>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

La Haute Cour se prononce sur une demande de communication de l'identité d'un utilisateur de Facebook

Le 8 février 2017, la Haute Cour a rejeté une demande visant à obtenir de Facebook Ireland Ltd l'identification de la source anonyme ayant posté des propos diffamatoires sur sa plateforme au motif que le droit à la vie et à l'intégrité physique d'une personne doit primer sur le droit à la réputation d'une autre personne en cas de conflit entre ces deux intérêts.

Dans une précédente décision de justice rendue en 2016, le juge Binchy avait rejeté certaines demandes de M. Fred Muwema, qui visait à obtenir de Facebook le retrait de commentaires diffamatoires à l'égard du demandeur, postés par une source sous le pseudonyme de «Tom Voltaire Okwalinga» («TVO») sur Facebook (voir IRIS 2016-10/16). En revanche, le juge Binchy avait indiqué qu'il ferait droit à la demande de «Norwich Pharmacal Order» (décision de justice ordonnant la communication de documents ou d'informations) de M. Muwema visant à «obtenir l'identité et les coordonnées de la ou des personnes qui agissaient sous le pseudonyme de TVO, demande à laquelle Facebook ne s'était tout d'abord pas opposé. Cependant, avant que cette ordonnance ne soit rendue, Facebook avait demandé l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve en vue de s'opposer finalement à cette demande, alors même que l'audience préparatoire avait déjà eu lieu. M. Muwema s'était opposé à cette demande de Facebook.

Au vu des nouveaux éléments de preuve produits, Facebook soutenait que l'éventuelle divulgation de l'identité de TVO, un «militant politique qui faisait l'objet d'un "mandat d'arrêt" émis par le Gouvernement ougandais», pouvait présenter un danger pour la sécurité de l'intéressé qui, s'il se retrouvait entre les mains des autorités ougandaises, «risquait d'être victime d'actes de torture et de traitements cruels et inhumains». Facebook affirmait qu'à de maintes reprises, l'administration ougandaise lui avait demandé «de supprimer le contenu de la page de TVO, de supprimer le profil lui-même et/ou de révéler les informations permettant d'établir l'identité de TVO». Le Parlement ougandais avait également tenté «de

convoquer Facebook pour le contraindre à communiquer les informations permettant de faciliter l'arrestation de la ou des personnes qui se dissimulaient derrière le pseudonyme TVO». Facebook avait également produit divers rapports qui démontraient l'existence de violations des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association en Ouganda.

Le juge Binchy a décidé d'autoriser Facebook à produire de nouveaux éléments de preuve, que M. Muwema estimaient être «de simples oui-dire», considérant que ces éléments étaient «suffisants pour faire craindre sérieusement que la Norwich Pharmacal Order puisse nuire à la sécurité et à l'intégrité physique de TVO, s'il venait à être identifié». Selon le juge Binchy, il convenait de «féliciter [Facebook] d'avoir pris la peine de porter ces éléments de preuve à l'attention du tribunal, puisque l'entreprise n'avait aucun intérêt à agir de la sorte». Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, y compris de ceux qu'avait présentés le directeur exécutif d'une organisation de défense des droits de l'homme en Ouganda, le juge Binchy a déclaré que, s'il faisait droit à la partie demanderesse, il était «probable que TVO soit victime de violation des droits de l'homme une fois aux mains des autorités ougandaises». Le juge a reconnu que les déclarations faites sur Facebook à propos de M. Muwema étaient diffamatoires et que si l'identité de TVO n'était pas révélée, M. Muwema serait «dans l'impossibilité de protéger sa réputation». Il s'agissait donc de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit de M. Muwema à défendre sa réputation et, d'autre part, le droit à la vie de TVO et au respect de son intégrité physique. Le juge Binchy a estimé qu'il «était juste de considérer que le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique doit primer sur le droit à la protection de la réputation d'une personne dès lors que le danger qui menace l'intégrité d'une personne est suffisamment sérieux», comme c'était le cas en l'espèce, selon lui. Le juge Binchy a rejeté la demande de M. Muwema, mais à une condition : comme Facebook avait les moyens de communiquer avec TVO, «il devait lui indiquer que s'il ne supprimait pas les propos diffamatoires dans un délai de quatorze jours à compter du prononcé de ce jugement, M. Muwema «serait alors en droit de renouveler sa demande de Norwich Pharmacal, à laquelle il serait fait droit».

• *Muwema v Facebook (No. 2) [2017] IEHC 69* (Muwema c. Facebook (n° 2) [2017] IEHC 69)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18460>

EN

Ingrid Cunningham
Université nationale d'Irlande, Galway

Nouveau Code général des communications commerciales

Le 28 mars 2017, la Broadcasting Authority of Ire-

land (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a publié son nouveau Code général des communications commerciales, qui remplace ainsi le précédent code adopté en 2010 en vertu de l'article 42 de la loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2011-7/29). Ce nouveau code fait suite à la consultation publique sur le projet de code qui s'était tenue en 2016 (voir IRIS 2016-8/23).

Ce nouveau code, qui compte 22 articles, énonce les dispositions générales, ainsi que les principes, définitions et exigences applicables à certains produits et services spécifiques de la radio et de la télévision. Il ne s'applique toutefois pas aux services proposés en ligne, ni aux services audiovisuels à la demande disponibles sur le territoire de la République d'Irlande. Le Code concerne notamment la publicité en faveur des produits alimentaires, des boissons alcoolisées, des médicaments, des services de santé, des services et produits financiers, des traitements cosmétiques, des jeux de hasard, ainsi que les services de télécommunications premium, le télé-achat et les communications interdites. Ce texte a apporté une série de modifications, comme l'élargissement du champ d'application de ses dispositions aux « jeux d'argent » et non seulement aux services de paris sportifs, comme cela était le cas auparavant. L'article 20.4 du Code précise que les communications commerciales visant à promouvoir des services à des personnes qui souhaitent parier des sommes d'argent ne doivent contenir aucun élément susceptible d'être considéré comme « une incitation directe à parier une somme d'argent » et remplace ainsi le précédent libellé qui mentionnait uniquement « une incitation à parier ».

Le texte prévoit également une nouvelle interdiction applicable aux communications commerciales en faveur des cigarettes électroniques (article 4.4); cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cigarettes électroniques, ni à leur recharge, qui relèvent du statut de médicaments ou de dispositifs médicaux. Le code établi en outre une distinction claire entre le placement de produit et le parrainage : si un produit ou un service est intégré à l'action du programme, il s'agit d'un placement de produit; si les annonces ou références des parrains sont diffusées au cours d'un programme sans pour autant faire partie de l'intrigue ou de l'histoire du programme, elles sont assimilées à du parrainage.

Ce nouveau code entrera en vigueur le 1er juin 2017.

• *Broadcasting Authority of Ireland, General Commercial Communications Code, March 2017* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Code général des communications commerciales, mars 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18461>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI launches revised General Commercial Communications Code, 28 March 2017* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Publication par la BAI de son Code général révisé des communications commerciales, 28 mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18462>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Le tribunal administratif régional du Latium rejette tous les recours contre le Règlement de l'AGCOM sur la protection du droit d'auteur

Le 30 mars 2017, à savoir quasiment trois ans après son entrée en vigueur, l'ensemble des recours déposés contre le Règlement sur la protection du droit d'auteur en ligne de l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM - Autorité italienne de régulation des communications) ont été rejetés par deux décisions de justice rendues par le Tribunal administratif régional du Latium (TAR). Ces décisions, rendues en février mais publiées deux mois plus tard mettent fin à un long litige juridique portant sur les appels interjetés par les associations qui représentent les fournisseurs de services internet, la télévision en ligne et les consommateurs.

Ce règlement, adopté en 2013, est entré en vigueur le 31 mars 2014 (voir IRIS 2014-3: 1/31), conformément aux dispositions de la loi italienne n° 633/41 relative au droit d'auteur, telle que modifiée, qui confère à l'AGCOM des compétences de contrôle de la protection du droit d'auteur dans le secteur des communications électroniques, au décret-loi n° 70/2003 relatif au commerce électronique, qui transpose la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, et au Code italien n° 177/2005 des services de médias audiovisuels, qui transpose la Directive Services de médias audiovisuel 2007/65/CE.

Les demandeurs ont interjeté appel en 2014 contre le règlement, en refusant de reconnaître à l'AGCOM une compétence réglementaire dans le domaine des infractions au droit d'auteur en ligne et en demandant au tribunal de déclarer cette situation incompatible avec le cadre juridique national et européen. En septembre 2014, afin d'obtenir plus de précisions pour apprécier l'appel et tout en confirmant les compétences conférées à l'AGCOM, le TAR a examiné la compatibilité du règlement avec la législation et s'est interrogé sur la compatibilité d'un certain nombre d'articles des décrets précités avec la Constitution italienne, qu'il a soumis à la Cour constitutionnelle italienne.

Le 9 décembre 2015, par sa décision n° 247/2015, la Cour constitutionnelle a déclaré l'irrecevabilité de ces questions, et a confirmé la compatibilité des dispositions concernées avec les principes fondamentaux de la Constitution.

Dans le cadre de sa décision n° 04100-04101/2017, le TAR a rejeté les appels, en déclarant sans ambiguïté que, conformément à la loi italienne relative au droit d'auteur, au Code des services de médias audiovisuels et au décret-loi sur le commerce électronique, l'AGCOM est l'autorité administrative compétente en matière de protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques.

En ce qui concerne l'un des aspects les plus pertinents de l'appel, à savoir la compatibilité des procédures de l'AGCOM avec celles des juridictions ordinaires, le TAR a conclu que la procédure administrative décrite par le Règlement ne visait pas à engager des poursuites pour les « principales » atteintes au droit d'auteur, qui relèvent de la compétence exclusive de la magistrature, puisque l'article 156 de cette même loi relative au droit d'auteur précise que ses propres dispositions n'ont aucune incidence sur l'application du décret-loi sur le commerce électronique. Le Tribunal administratif régional du Latium affirme par conséquent que la loi elle-même a mis en place un « double » mécanisme de protection dans lequel, parallèlement à l'application privée du droit par l'instance judiciaire compétente, il existe une possibilité d'engager une action publique devant l'AGCOM en sa qualité d'autorité administrative compétente. Cette autorité a donc le droit de rendre des ordonnances à l'égard des fournisseurs de services internet. Ces deux instances peuvent fonctionner ensemble afin de garantir une protection efficace et rapide du droit d'auteur.

• *TAR Lazio, Sezione prima, sentenze Reg.Prov.Coll. n. 04101/2017* (Tribunal administratif régional du Latium, première section, décisions n° 04101/2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18495>

IT

• *TAR Lazio, Sezione prima, sentenze Reg.Prov.Coll. n. 04100/2017* (Tribunal administratif régional du Latium, première section, décisions n° 04100/2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18496>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Projet de loi relative aux fausses informations

La diffusion de fausses informations sur internet fait l'objet d'un vif débat social et juridique au sein de la société italienne, comme cela a notamment été le cas lors du récent référendum constitutionnel qui s'est tenu en Italie. Le législateur et les instances de régulation se sont par conséquent penchés sur cette

question juridique visant à empêcher la diffusion sur internet d'informations manifestement fausses.

Après que le président de l'Autorité italienne de la concurrence a appelé à de nouvelles dispositions applicables aux fausses informations, la sénatrice Adele Gambaro a présenté le 7 février 2017 au sénat italien un projet de loi sur cette question.

Ce projet de loi vise à mettre en place des dispositions spécifiques permettant de sanctionner divers comportements relatifs à la propagation de fausses informations. Tout d'abord, il prévoit l'adoption de l'article 656-bis du Code pénal, en vertu duquel toute personne qui publie ou diffuse sur internet des informations fausses, exagérées ou tendancieuses au sujet de circonstances ou d'événements manifestement infondés ou mensongers est passible d'une amende maximale de 5 000 EUR. Lorsque ce même comportement constitue une diffamation, la personne lésée peut demander une réparation pour le préjudice subi, ainsi que des dommages-intérêts supplémentaires.

Le projet de loi Gambaro met par ailleurs en place une nouvelle infraction pénale au titre de l'article 265bis du Code pénal italien, à savoir que toute personne qui propage ou communique, y compris sur internet, des rumeurs ou des informations fausses, exagérées ou tendancieuses susceptibles de provoquer une psychose auprès de la population, de menacer l'intérêt général de quelque manière que ce soit ou d'induire en erreur l'opinion publique, est passible d'une amende maximale de 5 000 EUR.

Il prévoit en outre d'appliquer le nouvel article 256ter du Code pénal, selon lequel toute personne qui profère, y compris en ligne, un discours de haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un processus démocratique sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux années et d'une amende maximale de 10 000 EUR.

En définitive, le projet de loi Gambaro porte également sur les obligations des fournisseurs de services internet relatives aux activités et aux contenus postés par les utilisateurs, puisqu'en vertu de son article 7, les fournisseurs de services internet sont tenus d'exercer une surveillance régulière des contenus, et tout particulièrement des contenus qui suscitent un intérêt considérable auprès des consommateurs, afin d'apprécier la fiabilité et la véracité du contenu en question. Lorsqu'un fournisseur de services internet constate que certains contenus ne satisfont pas à cette exigence, il est tenu de supprimer le contenu litigieux dans les meilleurs délais et, s'il refuse d'obtempérer, il est passible des sanctions prévues à l'article 656-bis du Code pénal italien.

• *Senato della Repubblica, disegno di legge n. 2688, 7 febbraio 2017* (Sénat de la République italienne, projet de loi n° 2688, 7 février 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18463>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo, Université Bocconi

Résolution de l'AGCOM sur les marchés pertinents du secteur des services de médias audiovisuels

Le 9 mars 2017, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM - Autorité italienne des communications) a publié sa décision n° 41/17/CONS relative à la « l'identification des marchés pertinents du secteur des services de médias audiovisuels, conformément à l'article 43, alinéa 2, du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2015 ». Cette décision constitue la fin de la première phase d'une procédure administrative complexe qui avait débuté dans le cadre de la décision n° 286/15/CONS (voir IRIS 2015-7/21) visant à recenser les marchés pertinents du secteur des services audiovisuels et à déterminer si certains acteurs de ce marché occupent une position dominante qui serait contraire au principe du pluralisme des médias.

L'AGCOM estime que cette procédure a été engagée au vu d'un certain nombre de modifications apportées ces dernières années qui ont affecté le secteur des médias audiovisuels par rapport à la précédente procédure qui s'était achevée en 2010 (décision n° 555/10/CONS). Les principales modifications portaient sur les points suivants : (i) la conclusion de partenariats et de fusions entre les acteurs de services de médias eux-mêmes et entre les radiodiffuseurs et les opérateurs de différents secteurs, y compris les télécommunications ; (ii) l'évolution du marché audiovisuel, qui semble de plus en plus tendre vers un regroupement et la diffusion de contenus.

Dans cette première phase, l'AGCOM a recensé les marchés pertinents en utilisant les paramètres habituels de lutte contre les monopoles : l'article 43 du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005 (le Code italien des services des médias audiovisuels) précise que l'Autorité doit appliquer les principes énoncés aux articles 15 et 16 de la Directive 2002/21/CE de l'Union européenne et tenir compte d'éléments tels que les recettes ; le niveau de concurrence au sein du système et les obstacles pour y accéder ; le niveau de rentabilité économique de l'entreprise ; ainsi que les indices quantitatifs relatifs à la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels, de publications et œuvres cinématographiques ou phonographiques. A l'issue de son enquête, l'Autorité a lancé une consultation publique (décision n° 342/16/CONS) dans le cadre de laquelle trois marchés pertinents ont été identifiés : a) le marché national gratuit des services de médias audiovisuels ; b) le marché local gratuit des services de médias audiovisuels et ; c) le marché national des services de médias audiovisuels à péage. Elle a toutefois précisé que la deuxième phase ne tiendra pas compte du marché local gratuit des services de médias audiovisuels, dans la mesure où, après l'entrée en vigueur du décret-loi n° 145/2013, tel que modifié par la loi n° 9/14, ce secteur spécifique a fait l'objet d'un certain nombre de modifications en

raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble des fréquences terrestres.

Pour ce qui est des contenus en ligne, l'AGCOM a distingué deux types d'opérateurs : les fournisseurs de services qui permettent la diffusion ou le téléchargement d'un contenu contre une rémunération et les fournisseurs de contenus gratuits. Les premiers ont été englobés dans le marché des services de médias audiovisuels à péage, puisqu'il s'agit de services jugés identiques et assimilables à ceux des radiodiffuseurs traditionnels de télévision à péage, dans la mesure où ils fournissent eux aussi des contenus attractifs ou premium par l'intermédiaire d'un abonnement ou d'une transaction commerciale.

Les contenus disponibles gratuitement sur internet ont été exclus de cette analyse car ils ne relèvent pas de ce champ d'application pour deux principales raisons : premièrement, certains de ces services ne sauraient être assimilés à des services de médias audiovisuels au sens de l'article 2, alinéa a, du Code italien des services de médias audiovisuels et, deuxièmement, les contenus disponibles gratuitement qui s'apparentent à de la télévision gratuite semblent être davantage en concurrence avec l'ensemble des internautes qu'avec les radiodiffuseurs traditionnels dont les services sont gratuits, puisque les contenus gratuits s'accompagnent de publicité en ligne. L'AGCOM a toutefois constaté que les services en ligne ont une incidence sur la concurrence au sein du Système intégré des communications (SIC), c'est-à-dire le secteur économique composé par la presse quotidienne et périodique, les publications annuelles et électroniques (y compris celles publiées sur internet), les services de médias audiovisuels et radiophoniques, le cinéma, la publicité externe, les initiatives de communication de produits et services, et le parrainage. C'est la raison pour laquelle les services de médias audiovisuels disponibles gratuitement en ligne seront évalués dans le cadre de la deuxième phase de cette étude.

• *Delibera n. 41/17/CONS, recante "Individuazione nei mercati rilevanti nel settore dei servizi di media audiovisivi, ai sensi dell'art. 43, comma 2, del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177 (Fase 1)"* (Décision n° 41/17/CONS sur « l'identification des marchés pertinents du secteur des services de médias audiovisuels, conformément à l'article 43, alinéa 2, du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005 (Phase 1) »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18491>

PL-Pologne

Mise en demeure contre une publicité illicite d'une entreprise de télécommunication polonaise

L'Office polonais de protection de la concurrence et des consommateurs (OPCC) a établi qu'une offre de Vectra AG était contraire au droit de la concurrence, car elle n'informait pas suffisamment ses clients sur une augmentation de tarif prévue après la période de promotion.

Vectra AG est un fournisseur polonais de services de télécommunications tels que la télévision par câble, l'accès internet et les lignes téléphoniques. Entre septembre et décembre 2015, la société avait organisé une campagne commerciale sur le thème « Tout ce que vous pouvez avoir pour 10 zlotys ». Pendant cette campagne, l'entreprise proposait tous ses services pour seulement 10 zlotys. Néanmoins, les différentes publicités pour cette offre (notamment les annonces à la radio) ne faisaient aucune mention d'une éventuelle augmentation de tarif. Or, la société Vectra avait prévu d'augmenter le prix de tous les services après seulement deux ou trois mois dans le cadre des contrats souscrits, par exemple, pour 18 ou 24 mois.

Après avoir ouvert une enquête à ce sujet, l'OPCC a conclu que l'offre était trompeuse. En dissimulant toute augmentation éventuelle des tarifs, l'offre éveille l'intérêt des clients et les amène à faire un choix commercial qu'ils n'auraient pas fait autrement. Vectra AG aurait dû signaler d'une manière ou d'une autre qu'une augmentation tarifaire était prévue par la société au bout de quelques mois.

Au cours de la procédure, Vectra AG a décidé volontairement d'indemniser tous les clients concernés.

De plus, Vectra AG a également été tenue d'informer le public que cette offre pouvait induire les clients en erreur. Cette déclaration doit être publiée par l'entreprise, durer au moins 15 secondes et être diffusée trois fois. En outre, Vectra AG doit rendre des comptes à l'OPCC quant au respect des obligations qui lui ont été imposées.

Cette décision n'est pas un cas isolé. Elle s'inscrit dans la politique actuelle de l'OPCC visant à faire pression sur les fournisseurs de services de télécommunications par des sanctions en cas de comportement illégal afin de les amener à se conduire conformément à la législation et à la réglementation de protection des consommateurs.

• UOKiK press release of 8 February 2017 (Communiqué de presse de l'OPCC du 8 février 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18497>

EN

Pierre-Marie Coupez
Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

RO-Roumanie

Modifications des conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission

Le Consiliul Național al Audiovizualului (CNA - Conseil national de l'audiovisuel) a adopté la décision n° 128 du 14 mars 2017 portant modification de sa décision n° 72/2012 relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission (voir IRIS 2015- 8/29).

Une seule modification a été apportée à l'article 4 au sujet des éléments de notification de retransmission, à savoir que l'article 4 est à présent l'article 4, aliéna 1, et qu'un nouvel alinéa 2 à été inséré :

2) L'attribution des fréquences des services de programme doit respecter les exigences suivantes : a) les services de programmes télévisuels sont regroupés par catégorie d'actualité ; b) les fréquences des services radiophoniques sont allouées après l'attribution des fréquences de services de programmes télévisuels. La décision n° 72/2012 avait déjà été modifiée par la décision n°350/2015 du CNA relative aux dispositions applicables aux fournisseurs de services de programmes en matière d'obligation de diffusion de programmes.

• Decizia nr. 128 din 14 martie 2017 pentru modificarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 72/2012 privind condițiile de eliberare și modificare a avizului de retransmisie (Décision n° 128 du 14 mars 2017 portant modification de la décision n° 72/2012 du Conseil national de l'audiovisuel relative aux conditions de délivrance et de modification de la notification de retransmission)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18466>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)